

L'an deux mil vingt-six, le 3 avril 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Origné dûment convoqué le 30 mars 2026 s'est réuni en session ordinaire.

Étaient présents : BOUVET Valérie, BOSTOEN Arnaud, DOUBEL Sonia, FOLLAIN Sébastien, FOUCHER Fanny, GENEST Steven, LECHANTEUX Daniel, LELIEVRE Christian, LEMARIÉ Christophe, MESSENGER Anne-Laure, MOULLIERE Delphine.

Était absente excusée : Néant

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire : Monsieur FOLLAIN Sébastien

Nombre de Conseillers en exercice : 11, de présents : 11 de votants : 11

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026 :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler au procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 qui leur a été transmis. S'il n'y a pas d'observation particulière, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.

2. Délibérations :

• DCM 2026.028 – Délégations consenties au Maire :

Le conseil municipal de la commune d'ORIGNÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, c'est-à-dire 1000 Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, c'est-à-dire 300 000 Euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus

par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, c'est-à-dire 300 000 Euros et dans les zones où s'appliquent le droit de préemption ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, c'est-à-dire : tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, c'est-à-dire, dans tous les cas ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, c'est-à-dire 200 000 Euros ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, c'est-à-dire 300 000 Euros et dans les zones où s'appliquent le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; c'est-à-dire, tous les cas ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, c'est-à-dire dans tous les cas, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, c'est-à-dire dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, c'est-à-dire 200 Euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

DÉCIDE de déléguer les délégations mentionnées au maire.

• **DCM 2026.029 – Constitution des commissions communales :**

Le conseil municipal de la commune de ORIGNÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de Monsieur le maire de créer quatre commissions municipales, conformément au tableau ci-dessous.

Commission Conseil Municipal
- Commercialisation du futur lotissement, - Révision du PLU, - Projets autour du Pré de l'enclos, - Tourisme : chemin de randonnées, - Démarches environnementales de la commune.
Commission Travaux : Christophe
- Accompagnement agent espaces verts, - Viabilisation du lotissement, - Rénovation du centre de loisirs, - Travaux routiers annuels, - Petits travaux bâtiments, - Bâtiments : maintenances préventives et curatives, - Sécurité des axes routiers.
Commission Enfance : Fanny
- Garderie : gestion ressources humaines, - Restauration scolaire, - Relation École – Garderie, - Jeunes / ados.
Commission Animation : Sébastien
- CCAS, - Chantiers participatifs, - Communication, relations aux associations, - Marché des producteurs, - Groupements d'achat, - Démocratie participative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

DÉCIDE de créer les commissions municipales dont les objets sont les suivants :

- Commission Conseil Municipal,
- Commission Travaux,
- Commission Enfance,
- Commission Animation.

• **DCM 2026.030 – Composition des commissions communales :**

Le conseil municipal de la commune de ORIGNÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la délibération 2026.28 de créer 4 commissions de créer quatre commissions municipales, dont les membres sont fixés conformément au tableau ci-dessous.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

DÉCIDE de constituer les commissions municipales de la manière suivante :

Commission Conseil Municipal	
- Commercialisation du futur lotissement	- Valérie – - Sébastien - Christian
- Révision du PLU	- Christophe – Christian – Sébastien – Arnaud
- Projets autour du Pré de l'enclos	- Tout le monde
- Tourisme : chemin de randonnées	- Tout le monde
- Démarches environnementales de la commune	- Tout le monde
- Appel d'offres	- Christophe – Steven – Arnaud – Sonia - Valérie

Commission Travaux : Christophe	
- Accompagnement agent espaces verts	- Daniel - Steven
- Viabilisation du lotissement	- Christian - Arnaud
- Rénovation du centre de loisirs	- Anne-Laure - Christian - Arnaud
- Travaux routiers annuels	- Daniel - Steven
- Petits travaux bâtiments	- Daniel - Steven - Arnaud
- Bâtiments : maintenances préventives et curatives	- Christian - Arnaud - Steven
- Sécurité des axes routiers	- Sonia - Fanny

Commission Enfance : Fanny	
- Garderie : gestion ressources humaines	- Fanny
- Restauration scolaire	- Delphine
- Relation École – Garderie	- Anne-Laure - Delphine
- Jeunes / ados.	- Anne-Laure - Delphine - Sonia

Commission Animation : Sébastien	
- CCAS	- Anne-Laure - Arnaud
- Chantiers participatifs	- Christian - Daniel - Steven - Delphine
- Communication	- Delphine - Sonia
- Relations aux associations	- Anne-Laure - Delphine - Sonia
- Marché des producteurs	- Anne-Laure - Sonia
- Groupements d'achat	- Arnaud - Sonia
- Démocratie participative	- Delphine - Sonia - Valérie

• **DCM 2026.031 – Indemnités de fonctions des élus :**

Le conseil municipal de la commune de ORIGNÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération DCM 2026.025 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints ;

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

Le conseil municipal décide :

- Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :
Maire : 25,5 % de l'IB
1^{er} adjoint : 6,08 % de l'IB
2^{ème} adjoint : 6,08 % de l'IB
- Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- Article 3 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

Tableau a annexé à la délibération :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

(à annexer à la délibération fixant les indemnités)

Fonction	NOM Prénom	Taux de base voté en % de l'IB terminal de la fonction publique	Majoration éventuelle	MONTANT TOTAL EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	LEMARIÉ Christophe	25,5 %		25,5 %
1 ^{er} adjoint	FOUCHER Fanny	6,08 %		6,08 %
2 ^{ème} adjoint	FOLLAIN Sébastien	6,08 %		6,08 %

• DCM 2026.032 – Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales :

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle ont été renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal,
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet,
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

DÉCIDE de nommer Madame MOULLIERE Delphine membre de la commission de contrôle des listes électorales.

- **DCM 2026.033 – Désignation des correspondants CNAS :**

Les délégués locaux sont les représentants de chaque collectivité locale adhérente au sein du CNAS et constituent donc la base militante du CNAS.

Chaque adhérent au CNAS est invité à participer à la vie de ses instances, et notamment de sa délégation départementale. Ainsi, les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS. Ils procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.

Ils sont également chargés de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ou d'autres collectivités non adhérentes au CNAS.

Le délégué représentant les élus est désigné parmi les membres du Conseil Municipal.

Le délégué représentant les agents est désigné parmi les bénéficiaires du CNAS et peut-être également le correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

DÉSIGNE comme délégué local « collège des élus »

Madame DOUBEL Sonia

Et DÉSIGNE Comme délégué local « collège des agents »
Madame BOIRON Audrey

- **DCM 2026.034 – Désignation du correspondant défense :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspondant défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

- La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées,
- Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune,
- La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Vu la proposition de Monsieur Sébastien FOLLAIN de se porter candidat ; Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

DÉCIDE de désigner Monsieur Sébastien FOLLAIN en tant que correspondant défense de la commune.

- **DCM 2026.035 – Désignation du correspondant « e-collectivité » :**

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Madame BOUVET Valérie

s'est (se sont) porté(s) candidat(s) pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote :

- Madame BOUVET Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : **11**), est proclamée élue représentante de la commune.

- **DCM 2026.036 – Désignation des représentants titulaire et suppléant de la commune d'ORIGNÉ au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1 ;

Vu l'article 7.1 et suivants des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune de ORIGNÉ est membre de Territoire d'énergie Mayenne (TEM),

Considérant que, conformément aux articles précités, il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein **un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant**,

Considérant que ce binôme de représentation siègera au Corps électoral du Territoire du Pays de CHATEAU GONTIER pour élection en son sein des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical de TEM,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant de la commune de ORIGNÉ auprès de Territoire d'énergie Mayenne, comme suit :

Vu la proposition de Monsieur FOLLAIN Sébastien de se porter candidat en tant que représentant titulaire et Monsieur BOSTOEN Arnaud en tant que représentant suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

Monsieur FOLLAIN Sébastien : Représentant titulaire
Monsieur BOSTOEN Arnaud : Représentant suppléant

- **DCM 2026.037 – Droit à la formation des élus :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et L.2123-14,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

FIXE à 2 % des indemnités de fonction des élus l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus.

DIT que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal.

- **DCM 2026.038 – Vote des taux des taxes directes locales pour 2026 :**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

DÉCIDE d'augmenter les taux pour la Taxe Foncière bâti et non bâti, taxe d'habitation

	Bases d'imposition effectives 2025	Taux votés	Produits attendus
Taxe Foncière Bâti (TFB)	227 813	44,46	104 703
Taxe Foncière Non Bâti (TFNB)	66 387	35,21	23 555
Taxe d'Habitation (TH)	9 253	13,89	1 278
TOTAL			129 536

- **DCM 2026.039 – Vote du budget principal 2026 :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

APPROUVE le budget 2026 pour la commune, lequel se résume ainsi :

Section Fonctionnement : 433 418,69 Euros

Section Investissement : 567 544,21 Euros

- **DCM 2026.040 – Vote du budget lotissement 2026 :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

APPROUVE le budget 2026 pour la commune, lequel se résume ainsi :

Section Fonctionnement : 358 614,80 Euros

Section Investissement : 316 761,13 Euros

- **DCM 2026.041 – Subvention OGEC :**

L'OGEC sollicite une participation financière de la commune pour les élèves scolarisés en maternelle et en primaire inscrit à la rentrée scolaire de septembre 2024.

Les dépenses prises en compte pour calculer cette participation comprennent les salaires de l'ATSEM, l'achat des fournitures et des livres scolaires, le matériel pédagogique, les frais de téléphone et du photocopieur.

Les dépenses prises en charge directement par la commune sont les frais d'électricité, de contrôle du bâtiment, de consommation d'eau, d'entretien du chauffage et l'achat des produits d'entretien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par **9** voix pour, **0** voix contre, **2** abstentions,

FIXE le montant du forfait communal à 29 000 Euros pour l'année scolaire 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

La participation de la commune s'effectuera en :

- Versement n° 1 en avril 2026 d'un montant de : 10 000 Euros,
- Versement n°2 en juillet 2026 d'un montant de : 10 000 Euros,
- Versement n°3 en novembre 2026 d'un montant de : 9 000 Euros.

• **DCM 2026.042 – Dispositif « argent de poche » :**

Monsieur Le maire indique aux membres du conseil que le dispositif « argent de poche » consiste à proposer aux jeunes de 16 à 18 ans, la réalisation de lissions sur le territoire de la commune, encadrées et indemnisés. Et ce pour permettre aux jeunes de la commune de :

- Créer du lien entre les jeunes et les services municipaux,
- Valoriser l'implication des jeunes dans leur territoire,
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie communal,
- Réaliser des petits travaux d'entretien courant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention,

- **Décide** de mettre en place le dispositif « argent de poche » pour l'année 2026,
- **Fixe** le tarif de 20 euros par mission de 3h00,
- **Autorise** le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Questions diverses :

- Adhésion SACEM :

Les communes jusqu'à 500 habitants relèvent d'un forfait unique quel que soit le nombre d'évènements organisés :

Validité : 2025-2026		
FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT		
Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Partenariat
186,60	149,28	111,96

- Réunion de planification des travaux relatif à la viabilisation de la première tranche du lotissement Bellevue : Mercredi 29 avril 2026 à 11h00,
- Avertir de Conseil Départemental de la présence de trous Route de Quelaines,

- Dates des prochains conseils municipaux :
 - o Lundi 4 mai 2026,
 - o Vendredi 5 juin 2026,
 - o Vendredi 3 juillet 2026,
 - o Vendredi 4 septembre 2026,
 - o Vendredi 2 octobre 2026,
 - o Vendredi 6 novembre 2026,
 - o Vendredi 4 décembre 2026,
 - o Vendredi 8 janvier 2027,
 - o Vendredi 5 février 2027.
- Une réunion publique aura lieu le mercredi 27 mai 2026 de 19h00 à 20h00, afin de présenter la nouvelle équipe et leurs missions. Lors de cette réunion seront également évoqués les points suivants :
 - o Travaux du lotissement,
 - o Travaux du complexe,
 - o Planning d'animation 2026.
- Délégation de signatures aux adjoints : La délégation aux adjoints se fait par arrêté du maire,
- Le CNAS œuvre pour le personnel des collectivités territoriales

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à : 00h09